

Pour faire des munitions

Le gouvernement provincial exempte diverses usines de munitions des exigences de la loi des établissements industriels et commerciaux

Québec, 26 — La *Gazette Officielle de Québec* publie l'avis suivant: Concernant certains établissements industriels occupés à la fabrication de munitions ou dans des contrats visés par la Loi des mesures de guerre.

No 1257

L'honorable Ministre du travail, dans un mémoire en date du 14 mars 1940—, expose:—

Attendu que le Canada est dans un état de guerre;

Attendu qu'en de telles circonstances, il est urgent que toutes les facilités possibles soient données aux industries nationales qui ont l'obligation de travailler directement ou indirectement à des contrats de munitions de guerre;

Attendu que l'article 3 de la Loi des établissements industriels et commerciaux, chapitre 182 et amendements, autorise le Lieutenant-gouverneur en conseil à exempter, par règlement, certains établissements industriels des dispositions de ladite loi;

En conséquence, l'honorable Ministre du travail recommande:

1. Que les établissements industriels occupés à la fabrication de munitions ou dans des contrats visés par la Loi des mesures de guerre bénéficient jusqu'à nouvel ordre des dispositions d'exemption de l'article 3 de la Loi des établissements industriels et commerciaux;

2. Que, toutefois, lesdites exemptions ne s'appliquent qu'à la prohibition du travail de nuit des filles, des femmes, des garçons et des enfants de moins de 18 ans;

3. Qu'enfin, le nouveau régime de travail, dans des cas d'urgence, soit aménagé par convention entre

l'établissement industriel intéressé et l'inspecteur du travail qui devra faire ratifier tel aménagement par le Ministre du travail.

3. Qu'enfin, le nouveau régime de travail, dans des cas d'urgence, soit aménagé par convention entre l'établissement industriel intéressé et l'inspecteur du travail qui devra faire ratifier tel aménagement par le Ministre du travail.

Certifié,

A. MORISSET,

Greffier du Conseil Exécutif.